

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2020-192

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-12-09-015 - 04 Centre Autodialyse DIGNE Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 8
R93-2020-12-09-008 - 04 Centre Autodialyse SISTERON Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 10
R93-2020-12-09-154 - 04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 12
R93-2020-12-09-009 - 04 CENTRE HÉMODIALYSE DES ALPES Arrêté fixant pour	
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la	
sécurité sociale (1 page)	Page 14
R93-2020-12-09-152 - 04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 16
R93-2020-12-09-014 - 04 Clinique TOUTES AURES Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 18
R93-2020-12-09-153 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 20
R93-2020-12-09-147 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 22
R93-2020-12-09-148 - 05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 24
R93-2020-12-09-149 - 05 Centre LES ACACIAS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 26
R93-2020-12-09-150 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 28
R93-2020-12-09-123 - 05 LE FUTUR ANTÉRIEUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au	
titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 30

R93-2020-12-09-151 - 05 MECS LA GUISANE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 32
R93-2020-12-09-160 - 05 MECS LES JEUNES POUSSES - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 34
R93-2020-12-09-010 - 05 Polyclinique DES ALPES DU SUD Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 36
R93-2020-12-09-011 - 05 UDM AGDUC Briançon Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 38
R93-2020-12-09-012 - 05 Unité Autodialyse AGDUC Gap Arrêté fixant pour 2020 le	_
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 40
R93-2020-12-09-013 - 06 Clinique DU PALAIS Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 42
R93-2020-12-09-022 - 06 AGAHTIR Autodialyse & UDM Grasse - Arrêté fixant pour	_
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la	
sécurité sociale (1 page)	Page 44
R93-2020-12-09-023 - 06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 46
R93-2020-12-09-016 - 06 AGAHTIR Autodialyse Nice- Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 48
R93-2020-12-09-017 - 06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté fixant	
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de	
la sécurité sociale (1 page)	Page 50
R93-2020-12-09-018 - 06 AGAHTIR Dialyse à Domicile - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 52
R93-2020-12-09-019 - 06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 54
R93-2020-12-09-159 - 06 Centre ATLANTIS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 56
R93-2020-12-09-024 - 06 Centre Hémodialyse A. TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 58

montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
TI	
sociale (1 page)	ge 60
R93-2020-12-09-168 - 06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page) Pag	ge 62
R93-2020-12-09-162 - 06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page) Page	ge 64
R93-2020-12-09-124 - 06 Clinique LA COSTIERE - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au	
titre des activités de psychiatrie (1 page) Pag	ge 66
R93-2020-12-09-125 - 06 Clinique LA GRANGEA - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au	
	ge 68
R93-2020-12-09-161 - 06 Clinique LE CALME - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page) Page	ge 70
R93-2020-12-09-155 - 06 Clinique LE MÉRIDIEN - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au	
	ge 72
R93-2020-12-09-156 - 06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant pour	
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la	
sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page) Pag	ge 74
R93-2020-12-09-021 - 06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	ge 76
R93-2020-12-09-029 - 06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	ge 78
R93-2020-12-09-126 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	ge 80
R93-2020-12-09-030 - 06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	ge 82
R93-2020-12-09-031 - 06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page) Pag	ge 84
R93-2020-12-09-119 - 06 Clinique SAINT LUC - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de psychiatrie (1 page)	ge 86

R93-2020-12-09-157 - 06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 88
R93-2020-12-09-028 - 06 Clinique SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 90
R93-2020-12-09-120 - 06 Clinique VAL D'ESTREILLES - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 92
R93-2020-12-09-158 - 06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 94
R93-2020-12-09-169 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 96
R93-2020-12-09-025 - 06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 98
R93-2020-12-09-026 - 06 HAD NICE ET RÉGION - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 100
R93-2020-12-09-170 - 06 Hôpital de Jour CERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 102
R93-2020-12-09-027 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 104
R93-2020-12-09-037 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS - Arrêté fixant	
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de	
la sécurité sociale (1 page)	Page 106
R93-2020-12-09-163 - 06 HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS MOUGINS - Arrêté fixant	
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de	
la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 108
R93-2020-12-09-038 - 06 Inst A.TZANCK Autodialyse Mougins - Arrêté fixant pour 2020	
le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 110
R93-2020-12-09-039 - 06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 112
R93-2020-12-09-164 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant pour	
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la	
sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 114

R93-2020-12-09-165 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 116
R93-2020-12-09-166 - 06 Maison de Convalescence LA SERENA - Arrêté fixant pour	
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la	
sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 118
R93-2020-12-09-167 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 120
R93-2020-12-09-177 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité	
sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 122
R93-2020-12-09-032 - 06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 124
R93-2020-12-09-178 - 06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE - Arrêté	
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du	
code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 126
R93-2020-12-09-033 - 13 ADPC Autodialyse Marseille 02 - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 128
R93-2020-12-09-034 - 13 ADPC Autodialyse Marseille 09 - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 130
R93-2020-12-09-035 - 13 ADPC Martigues - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait	
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 132
R93-2020-12-09-036 - 13 ADPC UDM Marseille 05 - Arrêté fixant pour 2020 le montant	
du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 134
R93-2020-12-09-044 - 13 ADPC Unité Autodialyse Aubagne - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 136
R93-2020-12-09-121 - 13 Asso Vivre & Devenir MS SAINT PAUL - Arrêté fixant pour	
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la	
sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie (1 page)	Page 138
R93-2020-12-09-045 - 13 ATUP Autodialyse Marseille 13 - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 140
R93-2020-12-09-046 - 13 ATUP Autodialyse Martigues - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	T
sociale (1 page)	Page 142

R93-2020-12-09-047 - 13 ATUP Autodialyse Vitrolles - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 144
R93-2020-12-09-040 - 13 ATUP UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant pour 2020 le	
montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité	
sociale (1 page)	Page 146
R93-2020-12-09-041 - 13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipole 12 - Arrêté fixant	
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de	
la sécurité sociale (1 page)	Page 148
R93-2020-12-09-171 - 13 CCV EYGUIERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 150
R93-2020-12-09-172 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre	
des activités de soins de suite et réadaptation (1 page)	Page 152
R93-2020-12-09-042 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du	
forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1	
page)	Page 154
R93-2020-12-09-043 - 13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait	
alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 156

R93-2020-12-09-015

04 Centre Autodialyse DIGNE Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 040787541

Raison sociale: CENTRE AUTODIALYSE DIGNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 633 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-008

04 Centre Autodialyse SISTERON Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 040003113

Raison sociale: CENTTRE AUTODIALYSE SISTERON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 813 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-154

04 Centre DES CARMES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 040780405

Raison sociale: CENTRE DES CARMES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 389 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-009

04 CENTRE HÉMODIALYSE DES ALPES Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 040784860

Raison sociale: CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 397 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-152

04 Clinique JEAN GIONO - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 040780389

Raison sociale: CLINIQUE JEAN GIONO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **17 951 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-014

04 Clinique TOUTES AURES Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 040780470

Raison sociale: CLINIQUE CHIR. TOUTES AURES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 974 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-153

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 040780488

Raison sociale: CRF L'EAU VIVE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **43 161 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-147

04 KORIAN LE VERDON - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 040780520

Raison sociale: KORIAN LE VERDON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 727 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-148

05 Centre LA SOURCE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 050000066

Raison sociale: CENTRE LA SOURCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 554 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-149

05 Centre LES ACACIAS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 050000488

Raison sociale: CTRE DE PNEUMO-ALLERGOLOGIE LES ACACIAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **29 544 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-150

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 050000637

Raison sociale: KORIAN MONTJOY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 451 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-123

05 LE FUTUR ANTÉRIEUR - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



Bénéficiaire:

ET FINESS: 050000454

Raison sociale: ETAB DE SS PSY POUR ADOS - LE FUTUR ANTERIEUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 327 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-151

05 MECS LA GUISANE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 050000298

Raison sociale: MECS SPECIALISEE LA GUISANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **19 946 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-160

05 MECS LES JEUNES POUSSES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 050000371

Raison sociale: MECS LES JEUNES POUSSES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 017 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-010

05 Polyclinique DES ALPES DU SUD Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 050000090

Raison sociale: POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **58 696 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-011

05 UDM AGDUC Briançon Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 050003359

Raison sociale: UNITE DE DIALYSE MEDICALISE AGDUC BRIANCON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1668 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-012

05 Unité Autodialyse AGDUC Gap Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 050006022

Raison sociale: UNITE AUTODIALYSE AGDUC GAP

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 873 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-013

06 Clinique DU PALAIS Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



<u>Bénéficiaire</u>:

FINESS ET: 060780590

Raison sociale: CLINIQUE DU PALAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 097 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-022

06 AGAHTIR Autodialyse & UDM Grasse - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060019676

Raison sociale: AGAHTIR AUTODIALYSE ET UDM GRASSE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 048 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-023

06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060801016

Raison sociale: AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 697 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-016

06 AGAHTIR Autodialyse Nice- Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060792736

Raison sociale: AGAHTIR AUTODIALYSE NICE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 255 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-017

06 AGAHTIR Centre Hémodialyse & UDM Nice - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060021276

Raison sociale: AGAHTIR CENTRE D'HEMODIALYSE & UDM NICE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 483 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-018

06 AGAHTIR Dialyse à Domicile - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060792090

Raison sociale: AGATHIR DIALYSE A DOMICILE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 143 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-019

06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060010949

Raison sociale: AGAHTIR UDM ANTIBES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 606 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-159

06 Centre ATLANTIS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



<u>Bénéficiaire</u>:

FINESS ET: 060021201

Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 154 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'¡Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-024

06 Centre Hémodialyse A. TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060791860

Raison sociale: CENTRE D HEMODIALYSE A TZANCK

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 69 263 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-020

06 Centre Néphrologie ANTIBES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060792926

Raison sociale: CENTRE NEPHROLOGIE D'ANTIBES (ex RIVIERA)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 890 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-168

06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060780145

Raison sociale: CENTRE SAINT DOMINIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **36 822 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-162

06 Clinique L'ESTAGNOL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060791746

Raison sociale: CLINIQUE DE L'ESTAGNOL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **14 146 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-124

06 Clinique LA COSTIERE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



Bénéficiaire:

ET FINESS: 060781929

Raison sociale: CLINIQUE DE LA COSTIERE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 742 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-125

06 Clinique LA GRANGEA - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



Bénéficiaire:

ET FINESS: 060780541

Raison sociale: CLINIQUE LA GRANGEA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 262 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-161

06 Clinique LE CALME - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060790862

Raison sociale: CLINIQUE LE CALME

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 911 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-155

06 Clinique LE MÉRIDIEN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060780665

Raison sociale: CLINIQUE DU MERIDIEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 641 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-156

06 Clinique OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060005469

Raison sociale: CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 127 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-021

06 Clinique PARC IMPÉRIAL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060780723

Raison sociale: CLINIQUE DU PARC IMPERIAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 015 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-029

06 Clinique SAINT ANTOINE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060781200

Raison sociale: CLINIQUE SAINT ANTOINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 573 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-126

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



Bénéficiaire:

ET FINESS: 060780442

Raison sociale: CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 780 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-030

06 Clinique SAINT FRANÇOIS - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



<u>Bénéficiaire</u> :

FINESS ET: 060780442

Raison sociale: CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 575 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-031

06 Clinique SAINT GEORGE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060780715

Raison sociale: CLINIQUE SAINT GEORGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **326 181 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-119

06 Clinique SAINT LUC - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



Bénéficiaire:

ET FINESS: 060780749

Raison sociale: CLINIQUE SAINT LUC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 746 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-157

06 Clinique SAINTE BRIGITTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060780277

Raison sociale: SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **24 549 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-028

06 Clinique SANTA MARIA - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060780756

Raison sociale: CLINIQUE SANTA MARIA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **82 230 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-120

06 Clinique VAL D'ESTREILLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



Bénéficiaire:

ET FINESS: 060780525

Raison sociale : CLINIQUE LE VAL D'ESTREILLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 326 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-158

06 Clinique VILLA ROMAINE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



<u>Bénéficiaire</u>:

FINESS ET: 060021094

Raison sociale: CLINIQUE VILLA ROMAINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 258 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-169

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060780343

Raison sociale: E3S SAINT JEAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **11 754 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Qrganisation des Soins,

R93-2020-12-09-025

06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060006558

Raison sociale: HAD ARNAULT TZANCK

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 671 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-026

06 HAD NICE ET RÉGION - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060785243

Raison sociale: HAD NICE ET REGION

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **124 382 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-170

06 Hôpital de Jour CERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060023694

Raison sociale: HOPITAL DE JOUR CERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **2 062 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

- 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-027

06 HP CANNES OXFORD - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060021417

Raison sociale: HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **99 484 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-037

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS -Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060800166

Raison sociale: HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **176 861 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-163

06 HP TZANCK SOPHIA ANTIPOLIS MOUGINS -Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060800166

Raison sociale: HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **17 241 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-038

06 Inst A.TZANCK Autodialyse Mougins - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060792900

Raison sociale: A TZANCK AUTODIALYSE MOUGINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 362 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-039

06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060780491

Raison sociale: INSTITUT ARNAULT TZANCK

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **152 196 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-164

06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060781374

Raison sociale: INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **46 665 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-165

06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060780350

Raison sociale: KORIAN LES HELLENIDES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 029 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de Morganisation des Soins,

R93-2020-12-09-166

06 Maison de Convalescence LA SERENA - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060798881

Raison sociale: MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 604 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la <u>Direction</u> de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-167

06 MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060015328

Raison sociale: MECS LES AIRELLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **15 543 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-177

06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060780392

Raison sociale: POLE ANTIBES SAINT JEAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **18 790 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-032

06 Polyclinique SAINT JEAN - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 060780517

Raison sociale: POLYCLINIQUE SAINT-JEAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **209 362 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-178

06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE -Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 060800182

Raison sociale: SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **25 161 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-033

13 ADPC Autodialyse Marseille 02 - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130008287

Raison sociale: ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 02

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 104 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-034

13 ADPC Autodialyse Marseille 09 - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130034614

Raison sociale: ADPC AUTODIALYSE MARSEILLE 09

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 119 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-035

13 ADPC Martigues - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130050396

Raison sociale: ADPC MARTIGUES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1731 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-036

13 ADPC UDM Marseille 05 - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130035959

Raison sociale: ADPC UDM MARSEILLE 05

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 273 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-044

13 ADPC Unité Autodialyse Aubagne - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130806417

Raison sociale: ADPC UNITE AUTODIALYSE AUBAGNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1660 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-121

13 Asso Vivre & Devenir MS SAINT PAUL - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de psychiatrie



Bénéficiaire:

ET FINESS: 130806011

Raison sociale: ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 389 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 BEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-045

13 ATUP Autodialyse Marseille 13 - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 130044845

Raison sociale: ATUP-C AUTODIALYSE MARSEILLE 13

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 322 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-046

13 ATUP Autodialyse Martigues - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire :

FINESS ET: 130034556

Raison sociale: ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 159 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-047

13 ATUP Autodialyse Vitrolles - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130036650

Raison sociale: ATUP-C AUTODIALYSE VITROLLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 842 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-040

13 ATUP UDM & DAD Marseille 08 - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130806078

Raison sociale: ATUP-C UDM ET DAD MARSEILLE 08

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 009 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-041

13 BOUCHARD Centre Autodialyse Actipole 12 - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130035223

Raison sociale: BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **773 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-171

13 CCV EYGUIERES - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130781925

Raison sociale: CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **33 872 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le - 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de MOrganisation des Soins,

R93-2020-12-09-172

13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des activités de soins de suite et réadaptation



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130789159

Raison sociale: CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **34 860 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le _ 9 DEC. 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-042

13 CCV VALMANTE - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



Bénéficiaire:

FINESS ET: 130789159

Raison sociale: CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 570 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-12-09-043

13 Clinique AXIUM - Arrêté fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale



<u>Bénéficiaire</u>:

FINESS ET: 130810740

Raison sociale: CLINIQUE AXIUM

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **171 360 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,